

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-MAURICE
M.R.C. DES CHENAUX

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-577

Règlement numéro 2018-577 modifiant le règlement de construction 2009-491 afin de modifier les normes des fondations d'un bâtiment principal sur piliers de béton ou sur pieux vissés

1. Titre et numéro du règlement

Le présent règlement est intitulé «Règlement modifiant le règlement de construction 2009-491. Il porte le numéro 2018-577.

2. Objet du règlement

Ce règlement modifie le règlement de construction numéro 2009-491. Il a pour objet de modifier les normes des fondations d'un bâtiment principal sur piliers de béton ou sur pieux vissés.

3. Fondation d'un bâtiment principal

La première phase du deuxième paragraphe de l'article 6.1 est remplacée par celle-ci :

«Les fondations sur piliers de béton ou sur pieux vissés sont autorisés uniquement pour les structures annexées au bâtiment principal tels un solarium, une véranda ou un agrandissement du bâtiment, à la condition que la superficie au sol de cette structure ou cet agrandissement n'excède pas 30% de la superficie au sol de la partie existante du bâtiment appuyé sur des murs de fondations».

4. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

/GÉRARD BRUNEAU/

Maire

/ANDRÉE NEAULT/

Directrice générale et secrétaire-trésorière

Copie certifiée conforme,
extrait du Livre des Délibérations
et donnée à Saint-Maurice,

Ce 10^e jour du mois d'avril 2018.

Andrée Neault, g.m.a.

Directrice générale et secrétaire-trésorière